

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 39125

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le mécontentement des orthophonistes quant aux modifications apportées par l'article 34 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). En effet, selon cet article, le médecin déterminera le référentiel à appliquer à la pathologie présentée par le patient et posera un diagnostic avant même la réalisation du bilan orthophonique établissant le diagnostic orthophonique. Le médecin réalisera une prescription quantitative de séances de rééducation orthophonique en préalable au bilan orthophonique et en l'absence de diagnostic orthophonique. Ainsi, l'orthophoniste devra dispenser des soins sans avoir pu réaliser un bilan orthophonique, poser un diagnostic orthophonique et établir un plan de soins. L'application de ces modifications introduites par l'article 34 du PLFSS constituera une remise en cause du bilan orthophonique tel que défini par le code de la santé publique et sera une négation de la capacité des orthophonistes à définir le plan de soins à l'issue de ce bilan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention de prendre en considération les remarques des orthophonistes dont les compétences seront remises en cause par l'application de l'article 34 du PLFSS 2009.

Texte de la réponse

La nomenclature générale des actes professionnels des orthophonistes s'appuyant sur les missions définies par le décret n° 2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste, prévoit que le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter sa recherche. Deux types de prescriptions de bilans peuvent être établis : un bilan orthophonique avec rééducation impliquant que soit adressé au prescripteur un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique (objectifs de la rééducation, nombre et nature des séances déterminés par l'orthophoniste) ou un bilan orthophonique d'investigation impliquant également un compte-rendu envoyé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature. À la fin du traitement, une note d'évolution est adressée au prescripteur. Si à l'issue d'un certain nombre de séances, chiffré selon la cotation, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandé au prescripteur par l'orthophoniste, et la poursuite du traitement est mise en oeuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan. Le compte-rendu de bilan est communiqué au service médical à sa demande. Les orthophonistes disposent donc d'une autonomie de mise en oeuvre du plan de soins à partir de leur bilan orthophonique. L'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoyant la mise en place de référentiels de prescription ainsi qu'une procédure particulière d'accord préalable validés pour certains actes en série n'est pas de nature à modifier ces dispositions et à écarter ces professionnels au profit des médecins. Cette mesure a pour objectif de réduire les disparités de traitement constatées pour un même diagnostic, à partir de référentiels validés par la Haute Autorité de santé (HAS). Cet article ne remet pas en cause le bilan diagnostic orthophonique, ni les transmissions d'informations entre médecins et orthophonistes. Par ailleurs, le dialogue confraternel entre le

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE39125

service médical et le prescripteur maintiendra le patient au coeur du dispositif.

Données clés

Auteur : Mme Geneviève Gaillard

Circonscription: Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 39125 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 2008, page 11283

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3649